

Accord multilatéral ADN/M026

en vertu de la section 1.5.1 du Règlement annexé à l'ADN concernant les inspections périodiques conformément aux parties 8 et 9 du Règlement annexé à l'ADN et les certificats d'agrément conformément à la section 1.16.1 du Règlement annexé à l'ADN

- 1) Par dérogation aux dispositions des 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 9.1.0.40.2.9, 9.3.1.40.2.9, 9.3.2.40.2.9, 9.3.3.40.2.9, 9.3.1.8.4, 9.3.1.23.3, 9.3.2.8.4, 9.3.2.23.4, 9.3.3.8.4 et 9.3.3.23.4 du Règlement annexé à l'ADN, les vérifications et épreuves périodiques dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 restent valables jusqu'au 30 septembre 2020. Ces vérifications et épreuves périodiques seront réalisées conformément aux 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 9.1.0.40.2.9, 9.3.1.40.2.9, 9.3.2.40.2.9, 9.3.3.40.2.9, 9.3.1.8.4, 9.3.1.23.2, 9.3.2.8.4, 9.3.2.23.1, 9.3.3.8.4 ou 9.3.3.23.1 du Règlement annexé à l'ADN avant le 1^{er} octobre 2020.
- 2) Par dérogation aux dispositions des 1.16.1.1.2 et 1.16.1.3.1 du Règlement annexé à l'ADN, les certificats d'agrément et les certificats d'agrément provisoires dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 restent valables jusqu'au 30 septembre 2020 s'ils sont accompagnés d'un certificat de classification valable, établi selon le 1.16.5 et le 9.2.0.88.2, 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou 9.3.3.8.1 du Règlement annexé à l'ADN ou si le certificat de classification du bateau arrive à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020 et sous réserve que le certificat de bateau soit valable conformément au 1.16.5 ou que la validité du certificat de bateau arrive à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} septembre 2020.

Les visites périodiques, de même que le renouvellement des certificats d'agrément, selon le 1.16.10 du Règlement annexé à l'ADN, ou l'émission d'un certificat d'agrément de plein exercice, seront réalisés avant le 1^{er} septembre 2020.

La période de validité d'un nouveau certificat doit commencer à la date d'expiration mentionnée sur le certificat d'agrément à renouveler ou sur le certificat d'agrément provisoire à remplacer.

- 3) Le présent accord est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2020 pour les transports sur le territoire des Parties contractantes à l'ADN signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne reste valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur le territoire des Parties contractantes à l'ADN signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.